



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction départementale de la cohésion sociale  
du lieu du stage

## Convention de stage pédagogique valant demande d'agrément

BEES 1<sup>er</sup> DEGRE OPTION ESCALADE

Maj : mai 2010

**A TRANSMETTRE AU PLUS TARD AVANT LE DEBUT DU STAGE**

### ARTICLE 1

La présente convention est établie entre :

■ **La structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée** par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale *(Dénomination, adresse et N° de téléphone de la structure)*

N° de déclaration d'établissement APS : \_\_\_\_\_

représentée par son Président ou Directeur, *(Nom, adresse et N° de téléphone)*

Le conseiller de stage : M \_\_\_\_\_

Numéro d'éducateur sportif : \_\_\_\_\_

■ **Et le stagiaire:** M \_\_\_\_\_

Numéro d'éducateur sportif stagiaire : \_\_\_\_\_ Né(e) le : \_\_\_\_\_

Adresse et numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage pédagogique en situation de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option escalade

### ARTICLE 2

L'établissement s'engage à donner au stagiaire les conditions nécessaires pour effectuer dans sa formation, un stage pédagogique en situation d'une durée de \_\_\_\_\_ jours et se déroulant :

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

et à lui confier des grimpeurs de niveau technique correspondant aux exigences réglementaires.

Le stage se déroule : *(cocher la ou les cases correspondantes)*

sur "SITE NATUREL"

sur "SAE"

en "CANYON"

### note

Le stage pédagogique en situation n'est accessible qu'aux candidats titulaires d'un livret de formation en cours de validité ayant réalisé l'U.F.1. et l'U.F. 2. Pour le stage Canyon il faut avoir obtenu l'U.F. 6.

### **ARTICLE 3**

Le responsable de l'établissement met en place les structures nécessaires à la préparation du stagiaire pour sa future activité d'éducateur sportif, dans le respect des règles déontologiques de la profession.

Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions et au cours de bilans au moins hebdomadaires.

Il désigne, avec l'accord du stagiaire, comme conseiller de stage : M \_\_\_\_\_

### **ARTICLE 4**

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement et à participer activement à la formation dispensée par celui-ci

### **ARTICLE 5**

Pour tout litige entre les parties qui ne trouveraient pas de règlement à l'amiable, la Direction départementale de la cohésion sociale de \_\_\_\_\_ sera saisie avant toute autre voie.

### **ARTICLE 6**

L'établissement, le conseiller de stage, agréés, et le stagiaire doivent être assurés en responsabilité civile. L'établissement doit en outre s'assurer de la couverture sociale du stagiaire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du Président ou du Directeur de la structure d'enseignement ou d'entraînement

Vu, le Conseiller de stage

Vu, le stagiaire

Visa du Directeur départemental de la cohésion sociale

**Note : l'original sera adressé à la D.D.C.S. concernée qui, après validation, la transmettra à chacune des parties.**

#### **Joindre à la présente convention :**

- 3 enveloppes (23/16) autocollantes timbrée pour 50 g et libellées aux adresses suivantes : structure, conseiller de stage et stagiaire.
- les photocopies du livret de formation, de l'UF 1, de l'UF 2 et de l'UF 6, le cas échéant.

**B.E.E.S. 1ER DEGRE OPTION ESCALADE - STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION**

MAJ : mai 2010

EXIGENCES REGLEMENTAIRES : arrêté du 13/02/2002 (B.E.E.S. 1<sup>er</sup> degré option ESCALADE) et arrêté du 30/11/1992

**CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AGREMENT**

- Elles doivent avoir effectué une déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale dont elles relèvent.
- Elles doivent présenter au minimum un breveté d'état en titre désirant assurer les fonctions de conseillers de stage, cette disposition permettant d'assurer l'encadrement de toutes les phases de la progression.
- Un conseiller de stage ne peut pas relever de deux structures différentes. Il doit avoir effectué une déclaration d'éducateur sportif auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale dont il relève et être à jour de son recyclage.
- Chaque breveté d'état volontaire pour assumer les fonctions de conseiller de stage renseignera la fiche F3 intitulée "ENGAGEMENT DU CONSEILLER DE STAGE". Cette fiche sera insérée au dossier de demande d'agrément. Seuls ceux qui auront transmis leur fiche seront retenus comme conseillers.
- le nombre de stagiaires pouvant être accueillis par la structure sera au plus égal au double de l'effectif des conseillers agréés.
- Elles doivent dispenser un enseignement qui peut offrir aux stagiaires des situations d'intervention pédagogiques sur des sites variés et auprès de publics diversifiés.
- Elles doivent présenter des sites naturels conformes à l'arrêté du 13/02/2002 et à leurs objectifs pédagogiques. La mention « site naturel aménagé » doit être comprise au sens donné à cette expression dans le « guide des sites grimposables en France » ouvrage COSIROC « site école ». Dans la mesure où des sites proposés ne sont pas référencés dans cet ouvrage, l'organisme demandeur devra en indiquer l'altitude. Ils doivent être situés à une altitude inférieure à 1500 mètres à l'exclusion :
  - ▶ des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées,
  - ▶ des sites dont la fréquentation fait appel aux crampons, piolets ou plus généralement aux techniques de neige et glace,
  - ▶ des voies reconnues pour demander beaucoup « d'engagement » bien qu'étant situées à une altitude réglementaire.
- Elles doivent, lors d'un premier agrément, fournir un rapport d'activité faisant apparaître un fonctionnement depuis un an minimum.
- Après avis de la commission régionale d'agrément, le Directeur régional peut délivrer un agrément d'une durée d'un an.

**Ne peuvent être agréés que les structures dont le siège social est situé dans la région Rhône-Alpes**

**LE CONSEILLER DE STAGE**

- Le conseiller de stage est agréé par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il doit avoir renseigné la fiche F3 ("engagement du conseiller de stage") et être titulaire soit du diplôme de Guide de Haute Montagne, soit du BEES option escalade, soit du Moniteur d'escalade du BE alpinisme et avoir exercé à ce titre pendant au moins deux ans.
- Il a pour rôle de préparer le stagiaire à ses futures fonctions et de le conseiller dans les domaines techniques et pédagogiques, dans le respect des règles techniques et déontologiques de l'escalade.
- Il aura au maximum la charge de deux stagiaires.
- La structure et/ou les conseillers qui bénéficient d'un premier agrément ne pourront pas accueillir plus d'un stagiaire simultanément par conseiller de stage.
- En fin de stage, il rédige et signe le formulaire d'attestation de stage pédagogique en situation selon le modèle normalisé du livret de formation. Ce document est à transmettre, pour validation, à la D.D.C.S. dépositaire de la convention de stage
- Extrait de l'article 10 titre IV de l'arrêté du 13 février 2002 :  
"Le stagiaire peut encadrer de manière autonome sur des surfaces artificielles d'escalade et en site naturel aménagé, dans le cadre de la convention de stage visée à l'article 34 de l'arrêté du 30 novembre 1992(...).  
Il peut, après avoir obtenu la validation de l'unité de formation n° 6 " canyon ", et sous la conduite permanente du conseiller de stage, possédant la prérogative en la matière, encadrer cette activité dans le cadre de la convention visée à l'alinéa précédent, dans le même canyon, aux mêmes horaires.

**LE STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION**

- Le stagiaire doit, jusqu'à l'obtention de son diplôme et chaque fois qu'il exerce dans le cadre de sa formation, être en stage pédagogique en situation dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée et sous la responsabilité d'un conseiller de stage et en possession d'un livret de formation en cours de validité (Décret n° 91.260 du 07/03/91 modifié).
- Seuls les structures et les conseillers de stage dont le siège social et l'activité sont situés en Rhône-Alpes sont agréés. Ainsi que l'ont souhaité les membres de la Commission Régionale d'Agrément, exceptionnellement l'activité pourra s'exercer dans les départements limitrophes à la région. Le stagiaire ne peut sortir du territoire régional et départements limitrophes qu'en présence effective de son conseiller de stage.
- Le stagiaire ne peut exercer professionnellement que dans le cadre de la structure agréée ou dans un établissement client de la structure agréée.
- Le stage pédagogique en situation est inclus dans la formation à la partie spécifique du Brevet d'état. Il ne peut s'effectuer que lorsque le stagiaire a **satisfait à l'U.F. 1 et l'U.F. 2.**

- Il a pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans un établissement d'activités physiques et sportives agréé par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous le contrôle d'un conseiller de stage.

#### **Stage pédagogique en situation Escalade sur Surface Artificielle d'Escalade et sur site Naturel Aménagé:**

- Sa durée est de 100 heures minimum et doit se dérouler pour un minimum de 30 heures sur S.A.E. et pour un minimum de 70 heures en site naturel. Il peut se dérouler en période continue ou être fractionné (une convention est établie pour chaque période).

#### **Stage pédagogique pour partie en Canyon:**

- Le stagiaire doit au préalable avoir satisfait à l'évaluation de l'UF 6 « Canyon ». Il peut encadrer cette activité sous la **CONDUITE PERMANENTE** du conseiller de stage, possédant la prérogative en la matière.

#### **CONVENTION DE STAGE PEDAGOGIQUE EN SITUATION VALANT DEMANDE D'AGREMENT**

- Le stage pédagogique en situation doit faire l'objet d'une convention de stage valant demande d'agrément, dont l'original est à adresser à la Direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'implantation de la structure.
- **La demande d'agrément est transmise au plus tard le jour du début du stage.**

**RAPPEL : Le stagiaire doit, en permanence être couvert par une convention signée par toutes les parties concernées et s'être déclaré en tant qu'éducateur sportif stagiaire auprès de la DDCS dont il dépend. Il doit, jusqu'à l'obtention de son diplôme et chaque fois qu'il exerce dans le cadre de sa formation, être en stage pédagogique en situation dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée et sous la responsabilité d'un conseiller de stage et en possession d'un livret de formation en cours de validité.**

#### **LE LIVRET DE FORMATION**

- Le livret de formation constitue un certificat de pré qualification.
- Il atteste de la qualité d'Educateur Sportif stagiaire ainsi que l'aptitude de celui-ci à enseigner contre rémunération l'escalade dans le cadre exclusif du stage en situation et seulement s'il est en cours de validité.

#### **LITIGES**

- En cas de difficulté sur le déroulement de ce stage, le stagiaire ou le conseiller de stage doit prendre contact avec la Direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'implantation de la structure.

#### **RETRAIT D'AGREMENT**

- L'agrément pourra être retiré par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale lorsque l'une des conditions ne sera pas remplie.

#### **ARRETE DU 30 NOVEMBRE 1992 (extraits)**

**Art. 32** - Le stage pédagogique en situation qui est inclus dans la formation à la partie spécifique a pour objet de mettre le stagiaire en situation de responsabilité dans une structure d'animation, d'enseignement ou d'entraînement agréée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale conformément à l'article 13-3 du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 34 du présent arrêté.

Il s'effectue dans sa totalité en présence de pratiquants, sous le contrôle d'un conseiller de stage désigné selon les modalités définies à l'article 33.

**Art. 33** - Le conseiller de stage est désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, après consultation des personnes mentionnées à l'article 34 du présent arrêté.

Il est titulaire au minimum du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du premier degré.

Il est titulaire au minimum du brevet d'état d'éducateur sportif du deuxième degré de l'option sportive concernée ou d'un titre ou diplôme admis en équivalence, pour les formations du deuxième degré.

Le conseiller de stage a pour rôle de préparer le stagiaire à ses futures fonctions et de le conseiller dans les domaines technique et pédagogique, dans le respect des règles techniques et déontologiques de la ou des disciplines sportives concernées. Il rédige un rapport en fin de stage pédagogique en situation et le joint au livret de formation du candidat.

Il peut exercer cette fonction auprès de deux stagiaires maximum.

**Art. 34** - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale agréé les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroule le stage pédagogique en situation ainsi que les unités de formation après consultation d'une commission composée des personnes suivantes :

Un cadre technique spécialiste de l'option sportive concernée ;

Un représentant de la (des) fédérations (s) sportive (s) concernée (s) ;

Un représentant d'une organisation d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat dans l'option sportive concernée ;

Toute personne susceptible d'éclairer les travaux de cette commission.

Une convention dont le contenu est fixé par l'annexe v du présent arrêté est établie avant le début du stage pédagogique en situation entre le (ou les) représentants (s) de la (ou des) structure (s) mentionnée (s) à l'article 31 et le chef de l'établissement ou du service responsable de la formation.